



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Lundi 18 Décembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.1.16, 1.1.17, 1.1.18, 1.1.19, 1.1.20, 1.1.21, 1.1.22, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h25.

**Etai<sup>ent</sup> présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (jusqu'au 3.6) Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 2.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.13), M. Emile BRIOT (jusqu'au 4.1), M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 4.2), Mme Myriam LEMERCIER (à partir du 4.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.13), M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.4), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.13), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT (à partir du 1.1.13), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Brailans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauconne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.13), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 1.1.13) Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

**Etai<sup>ent</sup> absents :** Besançon : M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT François : M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Vèze : Mme Catherine CUNET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie WANLIN

#### Procurations de vote :

**Mandants :** S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), YM. DAHOUI, C. MICHEL, C. CAULET (à partir du 1.1.13), C. DELBENDE, P. GONON (jusqu'au 4.1), M. LEMERCIER (jusqu'au 4.1), M. OMOURI, D. SCHAUSS (jusqu'au 1.1.12), G. VAN HELLE, C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.12), C. PREIONI, P. CORNE, P. DUCHEZEAU (jusqu'au 1.2.4), JM. BOUSSET, Y. DELARUE, A. LORIGUET, J. BAVEREL

**Mandataires :** P. BONTEMPS (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), S. WANLIN, N. BODIN, A. VIGNOT (à partir du 1.1.13), E. MAILLOT, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 4.1), B. FALCINELLA (jusqu'au 4.1), C. WERTHE, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.1.12), R. STHAL, S. RUTKOWSKI (jusqu'au 1.1.12), F. LOPEZ, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.2.4), F. BAILLY, M. DONEY, F. TAILLARD, JP. MICHAUD

## Approbation du projet de PLU de Byans-sur-Doubs

**Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseiller communautaire déléguée**

**Commission : Aménagement du territoire et coopérations**

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Depuis la prise de compétence PLU entrée en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration des documents d'urbanisme locaux en cours. Dans ce cadre, arrivé au terme de sa procédure, le PLU de la commune de Byans-sur-Doubs sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de PLU est annexée au présent rapport, et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Par délibération en date du 29 mars 2005, la commune a prescrit la révision élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les objectifs suivants :

- préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la création de zones A et N, classification des milieux et des espaces boisés sensibles en vue d'une protection renforcée, identification des zones à risques naturels, mise en valeur des paysages naturels ou urbains remarquables ;
- organisation du renouvellement et du développement urbain par une rationalisation des espaces urbains et à urbaniser, et par une densification structurée des espaces bâtis.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants L. 153-1 et L. 153-31 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Byans-sur-Doubs en date des 29 mars 2005 et 28 mai 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

**Vu** les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en date des 12 novembre 2015 et 11 février 2016 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Byans-sur-Doubs en date du 09 juin 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Désiré de Byans-sur-Doubs présenté en commune par les services de l'État ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Byans-sur-Doubs en date du 03 novembre 2016 formulant un avis favorable le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Désiré de Byans-sur-Doubs classée Monument Historique ;

**Vu** l'accord écrit formulé par le Grand Besançon sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour de l'église Saint-Désiré de Byans-sur-Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-23-001 en date du 23 août 2017 instaurant un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Désiré de Byans-sur-Doubs ;

**Vu** l'accord donné par la commune de Byans-sur-Doubs, par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2017, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour mener à bien la poursuite de la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2017-1 en date du 12 janvier 2017 ouvrant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme et au Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église de Byans-sur-Doubs qui s'est déroulée du 7 février 2017 au 10 mars 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 2017 ;

**Vu** le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (PADD), un règlement et des annexes ;

Suite à l'arrêt du projet de PLU, les personnes publiques associées ont été consultées.

Le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve, assorti de dix recommandations, sur le projet de PLU où il confirme les avis de la commune concernant les demandes de la population. Il recommande également que les avis formulés par les personnes publiques associées soient pris en compte.

Deux réunions se sont tenues en Mairie le 9 décembre 2016, en présence de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence Foncière, des élus et du bureau d'études « Panorama BFC », et le 23 mai 2017 en présence de la DDT, de l'AUDAB, de l'Agence Foncière, des élus et du bureau d'études « Panorama BFC ». Ces réunions ont permis d'analyser les avis et demandes formulées par les personnes publiques associées et par le public, et d'acter les modifications à apporter au PLU après enquête publique. Deux procès-verbaux ont été établis suite à ces réunions.

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis formulés par les personnes publiques associées et des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur. Listées ci-dessous, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD ;

- **Modification du document graphique du règlement :**

- o Ajout d'une zone humide identifiée suite à la réalisation, en octobre 2016, d'une étude floristique (cf. partie 2.5 du titre IV du Rapport de Présentation) classée Np au sein d'une zone Uc.
- o Plan de zonage
  - Parcelle n°10 – Zone Ub – Les difficultés sont liées à la retranscription graphique informatique du document. Le bureau d'études y a remédié.
  - Un nota est ajouté : « La commune n'ayant pas souhaité intégrer dans son PLU les nouvelles dispositions réglementaires émanant d'une recodification du Code de l'Urbanisme effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction au 31 décembre 2015, s'appliquent au PLU. »
- o Emprise de la zone Uba – Au vu de la situation de ce secteur au POS, une partie de la parcelle n°82, et la moitié environ de celle qui est contiguë par l'est, sont classées en zone agricole, de par leur situation en assainissement individuel et leur éloignement du réseau d'eau potable ; la zone Uba est, de ce fait, réduite.
- o Zone Ub – Chemin des Arbeux – Le chemin d'accès à une maison d'habitation, initialement classé en zone A par le projet de PLU, est reclassé en zone Ub après accord de la Chambre d'Agriculture.
- o Chemin des Arbeux – Afin de permettre l'accès au sous-sol d'une maison d'habitation, et en cohérence avec le classement appliqué sur la parcelle voisine, une partie de la parcelle n°6 est reclassée en zone Ub (le reste de la parcelle demeure en zone A).
- o Chemin de Bellevue – Une partie de la parcelle n°167 est classée en zone Ub, en alignement de la parcelle voisine n°157.
- o Grande Rue – Afin de permettre l'accès à la cave d'une maison d'habitation, une partie de la parcelle n°80 est reclassée en zone Ua.
- o Plusieurs erreurs graphiques, ayant notamment provoqué le déplacement de plusieurs étiquettes d'identification de zones, sont corrigées.

- **Modification du règlement écrit :**

- o Dispositions générales – Article 2 – Afin de clarifier les références au Code de l'Urbanisme, ajout du texte suivant : « La commune n'ayant pas souhaité intégrer dans son PLU les nouvelles dispositions réglementaires émanant d'une recodification du Code de l'Urbanisme effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions des articles R. 13-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction au 31 décembre 2015, s'appliquent au PLU. »
- o Archéologie préventive – Afin de mettre en œuvre une redevance d'archéologie préventive sur la commune, ajout du texte suivant : « En application de l'article L. 524-2 du Code du Patrimoine, il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :
  - a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme ;
  - b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'Environnement ;

- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »
- o Reconstructions – Afin de faciliter la lecture de la règle à respecter en cas de reconstructions, les articles sont ainsi modifiés :
  - La rédaction est ainsi modifiée : « Toutefois, ~~le cas échéant,~~ la reconstruction ~~doit~~ devra respecter l'alignement par rapport aux voies ; un recul supplémentaire par rapport à l'alignement peut être imposé pour raison de sécurité. »
  - Articles Ua2, Ub2, A2 et N2 – Reconstructions après sinistre – La rédaction est ainsi modifiée : « Les reconstructions à l'identique suite à un sinistre, sous condition, ~~si nécessaire,~~ de respecter l'alignement par rapport aux voies et, le cas échéant, les règles en matière de risque naturel. »
- o Domaine ferroviaire – La rédaction est ainsi modifiée : « Tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de RFF ~~et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région de l'organisme SNCF Réseau.~~ »
- o Dispositions générales – Articles 8 – Par mesure d'harmonisation, le texte suivant est supprimé : « Pour la préservation des éléments de paysage boisés, les dispositions des articles L. 113-2 et L. 421-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent. » Ce texte est également supprimé des articles Ua13, Ub13 et AU1-13.
- o Dispositions générales – Article 13 – Largeur et définition de voie – Afin de faciliter, pour les porteurs de projets, l'application de l'article 6 du règlement, la rédaction est ainsi complétée : « Pour l'application de l'article 6 de chaque zone, doivent être considérées comme une voie, les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique de tous types de destination (voies automobiles, voies mixtes et voies douces. »
- o Disposition générales – Article 15 – Afin de faciliter, pour les porteurs de projets, l'application de l'article 15, la rédaction est ainsi complétée : « La plateforme d'assiette de la construction correspond au sol du terrain sur lequel est édifié le bâtiment, sous-sol(s) non compris (cf. annexe 2). » et l'annexe 3 « Identification de la plateforme d'assiette de la construction » est ajoutée.
- o Dispositions générales – Article 20 – Afin d'asseoir la décision du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2016 de soumettre les clôtures à Déclaration Préalable, la rédaction est ainsi complétée : « L'identification des clôtures autres que celles liées à de activités agricoles ou forestières lorsqu'elles sont envisagées dans les secteurs géographiques visés par l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal de Byans-sur-Doubs a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. »
- o Espaces boisés et éléments de paysage identifiés – Afin d'assurer la protection de ces éléments de paysage, les articles Ua1, Ub1, AU1-1, A1 et N1 sont complétés comme suit : « La construction de bâtiment est interdite à moins de 10 mètres des espaces boisés classés et des éléments de paysage boisés repérés au règlement graphique par le chiffre 7. »
- o Dangers – Afin de faciliter la compréhension, les dispositions des articles Ua1, Ub1 et AU1-1 sont ainsi modifiées : ~~Les créations, extensions des constructions et reconstructions, et les installations classées ou non, soumises à déclaration ou non,~~ les constructions, les extensions des constructions et les reconstructions ~~entraînant~~ qui peuvent entraîner des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec l'habitat [...]. »
- o Exploitation agricole et forestière – Afin de faciliter la lecture de la règle, les deux alinéas des articles Ua1, Ub1 et AU1-1 sont ainsi complétés : « Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestières [...] ; les constructions et installations destinées à l'industrie et à la fonction d'entrepôt. »
- o La disposition « Les constructions nouvelles destinées à l'habitat, sous condition de respecter la réglementation en matière énergétique en vigueur au moment de la demande » est ajoutée pour favoriser la prise de conscience du maître d'ouvrage de l'obligation de respecter ce type de réglementation.

- Démolitions – Afin de faciliter la lecture de la règle, les articles Ua2 et Ub2 sont modifiés comme suit :
  - L'article Ua2 est ainsi modifié : « Les démolitions sont soumises au permis de démolir, notamment pour les éléments bâtis repérés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et pour les constructions entrant dans le cadre de l'article R. 421-28 a, b, c, d. »
  - L'article Ub2 est ainsi complété : « Les démolitions d'éléments bâtis repérés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, et des constructions entrant dans le cadre de l'article R. 421-28 a, b, c, d sont soumises au permis de démolir. »
- Hauteurs – Afin de faciliter la lecture et l'application de la règle, l'article Ua10 est ainsi complété : « Le nombre maximum d'étages au-dessus du rez-de-chaussée est fixé à 2 (dans le cas de terrains en pente, consulter l'annexe 4). » et l'annexe 4 « Hauteur maximale des constructions – Cas de terrains en pente » est ajoutée.
- Limites séparatives – Afin de faciliter la lecture et l'application de la règle, les articles Ua11, Ub11 et AU1-11 sont complétés comme suit : « 2- En limite séparative, autre que les voies, les clôtures peuvent être soit à l'identique de celle construite en bordure de voie, ou soit être constituées par des haies vives composées en majorité d'espèces feuillues pouvant être doublées d'un grillage, ou par tout dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut. Leur hauteur maximale est fixée à 1.50 mètre par rapport au terrain naturel ; la hauteur des murs bahuts ne doit pas excéder 0.80 mètre. »
- Par mesure d'harmonisation, les articles 5 et 14 de toutes les zones sont complétés de la mention « Sans objet ».
- Articles Ub11 et AU1-11 – Pour éviter des difficultés dans l'application de cette disposition, le titre « Lucarnes » remplace le titre « Volumétrie ».
- Afin d'en faciliter la lecture et la mise en œuvre, l'article AU1-13 est ainsi complété : « Dans tout programme ou aménagement d'ensemble supérieur à 10 logements, doit être réservée une superficie minimale de 15m<sup>2</sup> par logement d'espaces collectifs... »
- Zone A
  - Afin de faciliter la lecture et l'application de la règle, le terme « autres qu'agricoles » est supprimé à l'article 2, et remplacé par « à usage d'habitation admise » à l'article 10.
  - Par mesure d'harmonisation, l'article 1 est ainsi complété : « De plus, dans les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, tous les aménagements et les constructions sont interdits, à l'exception des clôtures liées à des activités agricoles ou forestières. »
- Zone N – L'article 1 est ainsi complété : « De plus, dans les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, tous les aménagements et les constructions sont interdits, à l'exception des clôtures liées à des activités agricoles ou forestières. »
- Zone AU1 – Afin de faciliter la lecture et la mise en œuvre de la règle :
  - Le règlement est modifié comme suit : « Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation doivent être respectées et se cumulent avec les règles ci-après. En cas de ~~contradiction ou d'opposition~~ différence, les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation priment. »
  - L'article 6 est ainsi remanié : « Concernant la zone dénommée « La halte nord », les bâtiments doivent être implantés le long de la rue de la Gare (RD105), contre la zone de circulation douce paysagée à créer par l'aménageur (cf. orientations d'aménagement et de programmation de cette zone), au plus à trois mètres de l'alignement de la rue, et former un alignement (tireté bleu au schéma des orientations d'aménagement et de programmation de cette zone).
- Zone AU1 – Afin de prendre en compte les phénomènes de ruissellement, le texte suivant est ajouté : « L'aménagement des zones « Au village », « Entre les écoles », et « Au château » doit prendre en compte les phénomènes de ruissellement des eaux de pluie pouvant entraîner un risque d'inondation dans les parties basses des terrains. Cette prise en compte sera justifiée dans le cadre du dépôt des permis d'aménager. »
- Zone AU1 « Au château » - La zone verte située dans le prolongement de la bâtisse sera réduite aux arbres présentant un intérêt particulier (Cèdre du Liban, Cèdre de l'Atlas, Séquoia) afin de permettre la densification du secteur.

- Zones Ua, Ub et AU1 – Le texte « Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à ce que les véhicules de lutte contre l'incendie, de déneigement, de collecte des déchets puissent faire demi-tour » est remplacé par le texte « (Consulter l'annexe figurant au PLU relative aux déchets ménagers). »
  - Zones Ua et Ub – Article 13 – Afin de préciser les modalités de coupe des arbres, le texte suivant est ajouté sur proposition de la DDT : « Tous les arbres, ou que certains, situés dans les zones boisées repérées comme éléments de paysage identifiés au document graphique du règlement par le chiffre 7, peuvent être coupés par mesure de sécurité, notamment s'ils présentent un risque pour les constructions existantes ou futures, ou pour la création de chemins piétonniers. Cependant, les zones ayant subies la coupe des arbres, doivent être replantées d'arbres d'essences régionales, comportant au moins 30% d'arbres fruitiers. Cette replantation doit intervenir au plus tard dans un délai de deux ans suivant la coupe des arbres. »
  - Zone Ua « Chemin du bout d'Amont » - Afin de desservir équitablement toutes les habitations numérotées sur cette rue, l'intégralité du chemin est classé en zone Ua.
- **Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
- Afin de minimiser les potentiels impacts du projet d'urbanisation sur le site Natura 2000 « Côte de Château-le-Bois et Gouffre du creux à Pépé » et sur les populations de Minioptères de Schreiber, les OAP sont complétées, pour les zones 1, 2, 3, 4 et 6, comme suit : « Par mesure d'harmonisation à l'échelle communale, les candélabres d'éclairage public seront imposés par la municipalité. Ils devront permettre un éclairage nocturne peu impactant pour les chiroptères. ».
  - Dans un souci de clarification, les OAP sont complétées, au thème « Déclinaison des orientations d'aménagement du PLU de Byans-sur-Doubs », du texte suivant : « S'agissant des principes généraux, leur traduction est réalisée sous la forme de schémas d'aménagement. Les indications graphiques n'ont qu'un caractère de principe (exemple : un tracé de voie en ligne droite ne veut pas obligatoirement dire que la voie à créer doit être une ligne droite), alors que les textes, lorsqu'ils ne relèvent pas d'explication ou de commentaire, doivent être respectés. Cependant, même s'il s'agit de principe, la logique doit être respectée (exemple : créer un accès dans le prolongement d'une voie existante), et la sécurité doit être recherchée (exemple : positionner la sortie dans une zone non accidentogène).
  - Zone AU1 « A la combe » - Afin de faciliter la lecture, le texte « Ces bandes d'accompagnement pourront faire partie intégrante des lots privatifs ; leur superficie sera alors comptabilisée dans le lot » est supprimé.
  - Zone AU1 « La halte nord »
    - Afin de faciliter la lecture, le texte est ainsi remanié : « Les bâtiments doivent être implantés le long de la rue de la Gare, contre la zone de circulation douce paysagée à créer par l'aménageur (cf. principe ci-après), au plus à trois mètres de l'alignement de la rue, et former un alignement (tiré bleu au schéma). »
    - Suite à la prise de compétence, de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activités, le texte relatif à la mixité fonctionnelle est réécrit comme suit : « Au titre de la mixité fonctionnelle : l'espace « habitat » et l'espace « activité économique » ne forment qu'un ensemble ; les unités commerciales et/ou autres activités autorisées par le règlement sont intégrées dans le même ensemble immobilier que les logements. Le nombre d'unités à réserver à l'activité économique doit être de trois.  
Le stationnement, qu'il soit résidentiel ou destiné à la clientèle ou au personnel, doit être organisé à l'arrière du bâti, c'est-à-dire côté voie ferrée. »
  - Déchets ménagers – Un document établi par le Direction Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sera annexé au PLU en accompagnement de la complétude du texte comme suit : « Concernant l'organisation de la collecte des déchets, consulter l'annexe 1 en fin du présent document, et l'annexe figurant au PLU relatif aux déchets ménagers, et prendre attache auprès de la Direction Gestion des Déchets du Grand Besançon.
  - Zones AU1 « Au Village », « Au Château » et « A la Combe » - Par mesure d'harmonisation, le texte suivant est modifié comme suit : « Les boisements non protégés peuvent être coupés, si nécessaire, par mesure de sécurité. »

- Zone AU1 « Au village » - Suppression du cheminement piétonnier prévu le long de la parcelle n°170 en raison de son passage dans une propriété privée.
- Parcelle 309 – Localisation local poubelles – La disposition suivante est ajoutée : « L'implantation, à l'entrée du lotissement, d'un abri pour la collecte des containers à déchets ménagers n'est pas obligatoire. S'il n'est pas réalisé en ce lieu, l'aménageur, en concertation avec le service collecte des déchets, doit proposer un autre emplacement ou opter pour la collecte en porte à porte. »
- **Modification du Rapport de Présentation :**
  - Pour ce qui concerne les zones humides, et afin d'assurer leur protection :
    - La partie 2.5 du titre IV du Rapport de Présentation est complétée comme suit :

« 1.1 – Une étude floristique a été réalisée en octobre 2016 par le bureau d'études Thérèse Beauvils. Cette étude conclue :  
« - Aucune espèce végétale protégée et/ou menacée n'a été observée sur le site à la date de la mission de terrain (mi-octobre 2016).  
- Le diagnostic établi sur les huit secteurs identifiés (zones AU1, AU2 et Uc du projet de PLU) a permis d'observer un grand nombre d'espèces caractéristiques des milieux mésophiles et donc de qualifier ces terrains comme non humides.  
Seule une petite portion, aux abords du parking de la gare, accueille des espèces de milieu humide comme le jonc glauque, l'épilobe hirsute... De faible surface (quelques m²), ce terrain délaissé résulte d'un tassement des sols dû aux travaux d'aménagement. » »
    - La partie 2.5 du titre IV du Rapport de Présentation est complétée par un renvoi aux dispositions du SDAGE, et notamment la disposition 6B-04 relative aux zones humides, aux impacts environnementaux potentiels des projets sur ces zones, et au principe du « éviter-réduire-compenser ».
    - La référence au texte relatif à la doctrine formulée par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) Isère est supprimée.
    - La partie 2.5 du titre IV du Rapport de Présentation est complétée comme suit : « Pour améliorer la connaissance de ces milieux, l'Etablissement Public Territoriale du Bassin (EPTB) Saône et Doubs s'est engagé depuis la fin de l'année 2012 à compléter l'inventaire des zones humides de moins d'un hectare sur le territoire de Franche-Comté. »
  - Pour ce qui concerne les éléments boisés, par mesure d'harmonisation, le texte suivante est ajouté : « Pour assurer la gestion des éléments de paysage boisés situés dans les zones Ua et Ub, des dispositions réglementaires sont introduites pour ces deux zones, à l'article 13, ce afin de permettre, dans certains cas, la coupe de tous les arbres, ou que de certains arbres. Les cas admis portent sur la sécurité, notamment en cas de risque de collision contre les constructions existantes ou futures, pour favoriser l'ensoleillement des constructions existantes ou futures, ou pour la création de chemins piétonniers. L'appellation « constructions » vise les bâtiments d'habitation ou autres ; dans le cas portant sur la sécurité, il vise aussi les bâtiments mais également les équipements (transformateur électrique, réseaux, voiries...). La situation des constructions existantes ou futures à l'égard de leur classement au zonage est sans conséquence ; elles peuvent être situées ou à implanter dans n'importe quelle zone du PLU (Ua, Ub, AU1...). Cependant, pour préserver le caractère boisé de ces espaces, les zones ayant subies la coupe des arbres devront être replantées d'arbres d'essences régionales, comportant au moins 30% d'arbres fruitiers. Pour limiter la période sans arbre, la replantation doit intervenir au plus tard dans un délai de deux ans suivant la coupe des arbres.  
Il n'y a pas d'obligation à replanter le même nombre d'arbres coupés, mais la répartition des replantations dans l'emprise concernée doit être harmonieuse et équilibrée. Ces dispositions réglementaires sont notamment introduites pour l'application de l'article R. 421-23-h du Code de l'Urbanisme. »
  - Pour ce qui concerne les risques naturels :
    - Afin de mieux appréhender ce type de risque, ajout de deux cartes issues des travaux de l'Etat dans son « Porter à Connaissance ».

- Pour ce qui concerne les incidences du projet de PLU sur Natura 2000 :
    - Afin de mieux prendre en compte les incidences potentielles du projet de Plu sur Natura 2000, le titre IV du Chapitre 2 du Rapport de Présentation est complété par une évaluation détaillée des incidences du projet de PLU sur Natura 2000.
  - Pour ce qui concerne la réhabilitation des anciennes décharges :
    - Dans le chapitre 7.3 du titre II du Rapport de Présentation, la phrase « Le Conseil Départemental, compétent en matière de réhabilitation des anciennes décharges, n'en a pas recensé dans le territoire communal de Byans-sur-Doubs. » est remplacée par la phrase « La commune n'a pas identifié d'anciennes décharges dans le cadre de leur recensement. »
  - Pour ce qui concerne le remembrement
    - Le chapitre 5 du titre II du Rapport de Présentation est ainsi complété, à la fin du thème « Agriculture » : « Précisons ici que la commune a fait l'objet d'un remembrement rural en date du 12 novembre 1959. »
  - Dans le cadre de l'engagement de la commune en faveur de la mixité sociale dans l'habitat, le terme « plafonné » est remplacé par « conventionné ».
  - Au chapitre V – Exposé des motifs des changements apportés aux règles et plus généralement au POS – Le texte suivant est ajouté : « Concernant l'espace naturel situé entre le bâti, Chemin du Bout d'Amont, et le ruisseau du Bief, cet espace était classé en zone UA au POS. Au PLU, afin de limiter le risque de pollution de cet espace naturel situé aux abords du ruisseau et de la zone humide, et ce dans l'objectif de protection et de non dégradation de ces milieux sensibles, cet espace est classé en zone N. Ce classement au PLU répond à l'objectif du PADD de préserver les continuums écologiques, éléments structurants de la trame verte et bleue et les espaces naturels sensibles à la pollution. »
  - Par mesure d'harmonisation, au titre 4.2 du Chapitre V, la phrase suivante est supprimée : « La protection des éléments boisés est assurée par l'application des articles L. 113-2 et L. 421-4 du Code de l'Urbanisme. »
- **Modification des Annexes :**
- Plan de zonage : afin d'assurer leur préservation, plusieurs haies situées entre le massif du Châtelard et la voie ferrée seront repérées au titre des éléments boisés du paysage.
  - Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : suite à l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-23-001 en date du 23 août 2017 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Désiré, la carte des Servitudes d'Utilité Publique est modifiée afin de prendre en compte le nouveau périmètre de protection.

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

*En application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent Plan Local d'Urbanisme.*

*Conformément aux articles R. 153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage aux sièges de la CAGB et en Mairie de Byans-sur-Doubs durant un mois.*

*Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.*

*La délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme accompagnée du dossier de PLU sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.*

*En application des articles L. 153-23 et 24 du Code de l'Urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.*

*Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Byans-sur-Doubs et au siège du Grand Besançon 2 rue Mégevand aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi qu'en Préfecture du Doubs, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme.*

**M. D. PAINEAU, conseiller intéressé, ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote.**

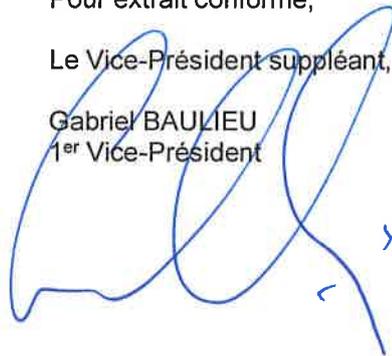
**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Byans-sur-Doubs tel qu'il est annexé au présent rapport,**
- **prend acte de la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Désiré.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1





## FICHE DE SYNTHÈSE PLU BYANS-SUR-DOUBS

Depuis le transfert de la compétence PLU entré en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est devenu l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration (en cours au moment du transfert) et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux (PLU et Carte communale).

Ainsi que prévu par la charte de gouvernance PLU entérinée en conseil communautaire le 19 janvier dernier, le Grand Besançon s'est engagé à poursuivre les procédures communales, en collaboration étroite avec les communes.

**La présente fiche a vocation à exposer les éléments importants du document d'urbanisme de la commune de Byans-sur-Doubs.**

*Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification juridiquement opposable au tiers, qui définit le projet d'aménagement et de développement d'un territoire, et précise les droits à construire, les devoirs de préservation-protection des espaces, et les contraintes réglementaires auxquels peuvent être soumis les propriétaires fonciers et aménageurs. Les principales pièces du PLU synthétisés dans cette note sont :*

- le rapport de présentation (diagnostic exposant le contexte et l'évolution passée du territoire),
- le PADD : *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* (principaux axes de développement choisis),
- le plan de zonage et le règlement qui lui est attaché (dont les règles s'imposeront aux permis de construire ...etc),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (qui schématisent et imposent sur les

### 1. État de la procédure

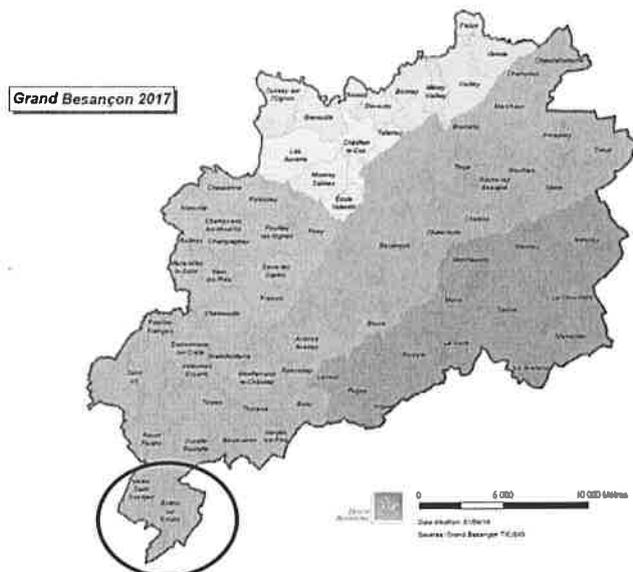


Le projet de délibération d'approbation joint rappelle les principales étapes de la procédure :

- Prescription du PLU par la commune le 29 mars 2005 puis par délibération du 28 mai 2015 (objectifs et modalités de concertation) ;
- Mission globale d'élaboration du PLU confiée aux Bureaux d'études cabinet, puis Panorama BFC
- Débats sur le PADD en conseil municipal le 12 novembre 2015, puis le 11 février 2016,
- Arrêt du PLU et Bilan de la concertation par délibération le 09 juin 2016,
- Après la phase de consultation des Personnes Publiques Associées, l'Enquête publique s'est déroulée du 07 février au 10 mars 2017, Avis favorable du Commissaire enquêteur sans réserve mais avec observations (suppression d'un cheminement piétonnier, classement de 2 chemins d'accès en zone U, réduction d'une zone verte, suppression de l'obligation d'un collecteur de déchets dans une OAP, classement en zone U de plusieurs parties de parcelles)
- **phase actuelle : Approbation en conseil communautaire le 18 décembre 2017.**

Dotée préalablement d'un POS (Plan d'Occupation des Sols), celui-ci est rendu caduc par la loi ALUR depuis le 27 mars 2017 ; Jusqu'à l'approbation du PLU, la commune est soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

## 2. Le contexte



### Activités et équipements

La commune comprend plusieurs équipements : un foyer cinéma, des terrains de sports (basket, hand-ball, tennis), un boulodrome et un espace de loisirs (aire de jeux, terrain de sport..).

Byans-Sur-Doubs fonctionne en RPI avec Abbans-Dessous, Abbans-Dessus et Villars-Saint-Georges. La commune dispose d'une école maternelle (2 classes) et d'une école primaire avec périscolaire, (4 classes), ainsi qu'un service de restauration.



### Généralités

Byans-sur-Doubs est une commune de 991ha et compte 529 habitants en 2013. Elle fait partie du Grand Besançon depuis le 01 janvier 2017.

Après une phase de croissance entre 1982 et 2006 passant de 433 à 583 habitants, la population est stabilisée autour de 540 habitants. Grâce de récentes constructions, la population a récemment connu un accroissement de jeunes ménages. L'effort de mixité pour poursuivre le renouveau de la population est un enjeu du PLU.

La commune est traversée par les RD13 et RD105, restant à l'écart des grands axes RN83 et RD673. Dotée d'une halte ferroviaire (avec 12 arrêts quotidiens (6 dans chaque direction), elle bénéficie du service de transport à la demande hérité du service mis en place par la communauté de commune, repris par le GB.



### Espaces naturels, agricoles et contraintes

La commune contient sur son banc communal une forte proportion d'espaces naturels :

- la forêt représente près de 350ha avec la présence de plusieurs espèces végétales remarquables.
- A noter la présence de 4 ZNIEFF de type 1 et 2,
- et de trois continuités écologiques (SCoT).
- de nombreuses haies et bosquets jalonnent le territoire, que le PLU préserve notamment ceux à proximité ou au sein de la tâche urbaine.

Au niveau agricole, quatorze exploitants travaillent sur la commune principalement en polyculture élevage à orientation laitière, dont 2 ont leur siège dans la commune.

Risques naturels et technologiques (*pris en compte dans le projet de développement*)

- PPRI, Glissement de terrains, présence de dollines, risque sismique (aléa moyen), retrait-gonflement des argiles (moyen-faible).

### 3. Le projet

Le PLU prévoit le développement du village à horizon 2035.

Les axes du **Projet d'Aménagement et Développement Durables** sont les suivants :

- « Orientation I - Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, et tenir compte des espaces et éléments à forte sensibilité écologique et/ou paysagère, et des milieux à risque
- Orientation II - Diversifier l'offre d'habitat, favoriser l'insertion paysagère du bâti et améliorer le cadre de vie des habitants
- Orientation III - Organiser un développement urbain cohérent et développer l'offre touristique
- Orientation IV - Asseoir une gestion économe de l'espace et promouvoir les principes du développement durable « un développement modéré du village dans le cadre du SCoT, »



*Plan de zonage du centre de Byans-sur-Doubs*

Le projet de développement s'effectue pour partie dans les dents creuses. L'objectif de production est de 200 logements avec une densité moyenne de 20 logts à l'hectare (SCoT). Le projet prévoit 11,5 hectares de terrains constructibles, (3,7 ha en zone Urbaine et 7,8 ha en zone AU) avec une capacité théorique en logement de 207.

Quatre zones AU sont situées en extension urbaine : « La halte nord », « La halte sud », « A la combe » et « La Nésillière ». Leur superficie totale est de 3,4 hectares.

Au titre de la mixité sociale, parmi les 200 logements à produire d'ici 2035, le PLU prévoit 60 logements collectifs, 50 logements de petite et de moyenne tailles, et 50 logements à loyer conventionné.

La consommation foncière planifiée est de 11,5 hectares, soit une moyenne annuelle de 0,57 hectare sur 2016-2035. La consommation foncière annuelle moyenne des dix dernières années (2006-2016) a été de 0,67 hectare. Ainsi, la consommation annuelle moyenne planifiée résultant du PLU est encore réduite.

#### 4. La traduction réglementaire

Cette partie vise à s'assurer de la traduction réglementaire des objectifs du PADD.

Les axes du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire (liste non exhaustive)
<p><b>Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers</b>, et tenir compte des espaces et éléments à forte sensibilité écologique et/ou paysagère, et des milieux à risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les 2 ZNIEFF de type 1 ainsi que les 2 ZNIEFF de type 2, les 4 principaux espaces boisés et les 3 continuums écologiques sont positionnés sont en dehors des zones constructibles U et AU.</li> <li>▪ Les zones humides sont en zone naturelle renforcée Np.</li> <li>▪ Le réseau de haies qui jalonne le vallon du ruisseau du Bief et les boisements sont classés comme « espace boisé classé » ou « élément de paysage » à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU.</li> <li>▪ Les zones U et AU sont ceinturées dans l'enveloppe générale de l'espace logique au regard de la situation des voies urbaines et des réseaux de viabilité. Le terroir et les dessertes des espaces agricoles sont donc préservées.</li> <li>▪ Au titre des ressources et des risques, Le PLU impose une gestion drastique des eaux pluviales. et Le PLU prend en compte les problématiques liées aux risques naturels (dolines) ; soit par l'interdit de construire, soit en imposant des conditions pour l'aménagement et la construction.</li> </ul>
<p><b>Diversifier l'offre d'habitat</b>, favoriser l'insertion paysagère du bâti et améliorer le <b>cadre de vie</b> des habitants</p> <p>Organiser un <b>développement urbain cohérent</b> et développer l'offre touristique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les Zones AU1 et AU2, ainsi que les dents creuses, répondent à l'objectif fixé de produire au minimum 200 logements ; leur localisation, en plus de freiner l'étalement urbain (cf ci-dessous) renforce l'attractivité autour de la halte ferroviaire</li> <li>▪ Des mesures dans les OAP permettent la mixité sociale et fonctionnelle : habitat-social et habitat-activités économiques. sur ce dernier point, la zone AU1 « Halte Nord » permet à proximité de la halte ferroviaire l'installation de l'habitat et d'activités économiques propices au développement d'une nouvelle centralité dynamique.</li> <li>▪ Les OAP contiennent des mesures en faveur des cheminements doux, et de la préservation du paysage (haies à conserver...)</li> <li>▪ Pour traduire le choix d'axer l'attractivité sur la proximité de la véloroute n°6, dite <i>eurovéloroute des fleuves</i>, qui relie l'Atlantique à la Mer Noire, des chemins de grande randonnée (GR 59 et GR 59a), à noter la création d'une voie douce pour rejoindre, depuis le village de Byans-sur-Doubs, l'eurovéloroute et le GR 59a vers Osselle.</li> <li>▪ Pour assurer la protection des 6 éléments bâtis remarquables identifiés au plan de zonage, des prescriptions réglementaires sont introduites aux articles 2 et 11 des zones concernées.</li> </ul>
<p>Asseoir une <b>gestion économe de l'espace</b> et promouvoir les principes du développement durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Localisation de 2 zones AU1 à l'intérieur de la tâche urbaine, et valorisation des dents creuses.</li> <li>▪ Toutes les zones 1NA du POS, soit 35 hectares, sont reclassées en grande partie en A, le reste en N.</li> <li>▪ mesures environnementales et énergétiques prévues au règlement et aux OAP des zones AU : infiltration à la parcelle, prise en compte de l'implantation du bâti, sur la zone AU1 « halte Nord » et les deux zones AU2, 50% des besoins en énergie des bâtiments doivent être issus des EnR.</li> </ul>

## 5. Périmètre délimité des abords (PDA) – Église St-Désiré

### Qu'est-ce qu'un PDA ?

Des périmètres de protection sont institués autour des monuments historiques inscrits/classés. Ils concernent tout immeuble, nu ou bâti, visible du monument classé ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 m.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé les périmètres délimités des abords (PDA). Au sein des PDA, la notion de covisibilité n'existe plus. La distance de 500 m peut être dépassée et le PDA permet de désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère.

Les PDA sont définis par arrêté du préfet de région au terme d'une procédure qui permet de consulter le propriétaire du monument historique, la commune et de recueillir l'accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.



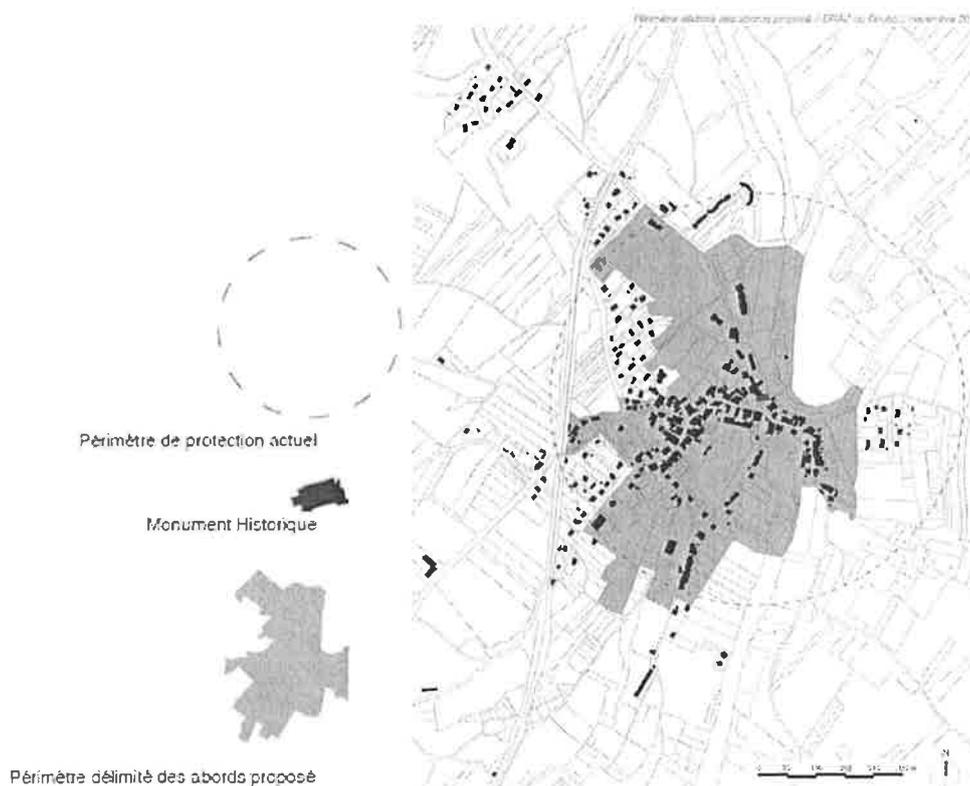
### Contexte

La commune de Byans-sur-Doubs dispose d'une église protégée par classement suite à l'arrêté du 2 décembre 1999. Ce classement porte sur le clocher et le porche.

L'église a été implantée au carrefour de 2 routes structurantes, au temps où 3 villages occupaient les lieux. Les premières mentions datent des XIII-XIV<sup>e</sup> siècles mais la reconstruction du XVIII<sup>e</sup> siècle a conservé un clocher-porche du premier art roman (XII<sup>e</sup> s.) et une partie du chœur dont la baie axiale est un tiers-point (XV-XVI<sup>e</sup> s.). Centrale, l'église a structuré le centre-bourg et conserve des liens avec le bâti environnant.

### Périmètre

L'actuel périmètre de protection du monument à 500 mètres englobe ces secteurs anciens mais aussi des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument. Le périmètre proposé tient compte des particularités historiques et des richesses urbaines, paysagères et architecturales. Certaines parcelles retenues vont un peu au-delà du périmètre actuel des 500 mètres en raison de l'obligation de retenir une parcelle dans sa totalité. On notera que les secteurs des constructions les plus récentes à l'intérieur du périmètre de 500 mètres ont été retirés du PDA.



## 6. Conclusions et avis proposés

Politiques supra communales et communautaires	Analyse de la cohérence du projet communal
Etat	<p>Avis réservé sur le projet de Byans-sur-Doubs lors de son arrêt</p> <p>Les observations suivantes ont été prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration d'une zone humide Np dans la zone Uc (Gare) et modifications dans le règlement pour une meilleure préservation des zones humides</li> <li>• Intégration de l'évaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000</li> <li>• Ajout de plusieurs haies au titre des éléments boisés du paysage</li> <li>• De même que diverses corrections relatives aux logements conventionnés ou aux éléments du règlement écrit, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).</li> </ul> <p>En revanche, il n'a pas été donné suite à la demande de modification de zonage de AU2 en AU1 de « la halte Sud » (1 ha) et « la Nésillière » (0,7 ha) dans la mesure où ce changement impliquerait des investissements conséquents (STEP...) à court terme et une modification complète des orientations du PADD du PLU.</p>
Conseil régional	Informations relatives à la halte ferroviaire
Conseil Départemental	Avis favorable sur le projet de Byans-sur-Doubs lors de son arrêt
Chambres Consulaires	Avis favorable sur le projet de Byans-sur-Doubs lors de son arrêt
SCOT	Avis favorable sur le projet de Byans-sur-Doubs lors de son arrêt <i>La modification demandée, portant sur la réduction d'emprise de la zone Uba pour assurer un alignement cohérent, a été prise en compte.</i>
PLH	Le PLU de Byans-sur-Doubs est en cohérence avec le PLH du Grand Besançon visant à localiser les zones à urbaniser à l'intérieur de la tâche urbaine, du centre du village, à proximité de la halte ferroviaire et à assurer la mixité sociale avec une offre diversifiée de logements.
PDU	La localisation des zones à urbaniser à proximité du centre du village et de la halte ferroviaire, de même que le souci de relier les cheminements existants avec des voies douces à créer et la limitation de la vitesse dans certaines zones AU s'inscrivent dans les principes du PDU du Grand Besançon.
PCAET	Le PLU prend en compte les principes en faveur du Développement Durable et de la recherche d'efficacité et de sobriété énergétique inscrits au sein du Plan Climat Energie Territorial du Grand Besançon. De même, il promeut les démarches de type « éco-quartier ».
Schéma de valorisation touristique	néant
Schéma de développement économique	Le Grand Besançon, compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités économiques, a demandé à ce que la zone AU1 « la halte Nord » intègre un seul ensemble à mixité fonctionnelle, sans dissocier d'espace propre à l'activité économique. Cette modification a été intégrée.

↳ En conséquence, il est proposé d'approuver le projet de PLU de Byans-sur-Doubs

- Limite communale
- Trame verte principale
- ↔ Secteur agricole à préserver ⊕ Siège d'exploitation agricole
- ⬅ Continuum écologique ↗ Verger à préserver
- Rivière « Le Doubs » — Cours d'eau et étang
- Route départementale
- ⋯ Voie ferrée ● Halte ferroviaire
- Polarité existante ● Ancienne maison de retraite
- Secteur à dominante habitat
- Secteur d'urbanisation récente
- ▨ Principaux espaces de densification urbaine et développement envisageable
- Polarité à conforter
- ▨ Renforcer l'attractivité autour de la halte ferroviaire
- ⊕ Espace éco-générationnel à créer
- ⊕ Poursuivre l'aménagement du parc de loisirs
- Projet de parc éolien
- ⊕ Secteur autour de la source, lieu-dit « La Gouleuse »

PADD de Byans-Sur-Doubs

